



Services aux employeurs mondiaux

Mise à jour mondiale sur la rémunération

Québec – bonification de la déduction fiscale visant les options d'achat d'actions admissibles de grandes entreprises cotées en course

Le 13 mars 2017

Notions essentielles

Dans le cadre du plan d'action visant à aider les grandes entreprises québécoises à rivaliser avec les sociétés constituées dans les autres provinces canadiennes, le ministère des Finances du Québec a annoncé une hausse du taux de la déduction offerte aux employés à l'égard des options d'achat d'actions admissibles.

Personnes-ressources :

Lorna Sinclair

Leader nationale

Tél. : 416-643-8224

Québec

Terri Spadorcia

Tél. : 514-393-5138

Maria Tsatas

Tél. : 514-393-5220

Chantal Baril

Tél. : 514-393-6507

Patrick Bonneau

Tél. : 514-393-6262

Avant cette annonce, l'avantage reçu suite à l'exercice d'une option d'achat d'actions admissibles était égal à l'excédent de la juste valeur marchande des actions au moment de l'exercice de l'option sur le montant payé pour acquérir les actions; cet avantage était admissible à une déduction de 25 % selon la législation fiscale québécoise. Sous réserve du respect de certaines conditions, la déduction sera désormais de 50 % de la valeur de l'avantage et s'appliquera aux options d'achat d'actions admissibles accordées après le 21 février 2017.

Ces modifications auront pour effet de placer la déduction offerte selon le régime fiscal québécois sur un pied d'égalité avec celle du régime fiscal fédéral et des autres provinces et territoires canadiens (qui est déjà de 50 %).

Cette mesure législative est de nature prospective seulement : les options d'achat d'actions accordées jusqu'au 21 février 2017 et satisfaisant aux conditions d'admissibilité continueront de bénéficier d'une déduction de 25 %.

Contexte

Depuis le 13 mars 2008, les employés de petites ou moyennes entreprises (PME), poursuivant des activités innovantes et satisfaisant à certains critères, peuvent demander une déduction de 50 % de la valeur de l'avantage. Jusqu'à présent, les employés d'autres sociétés n'ont eu droit qu'à une déduction de 25 %. La déduction offerte à l'égard des options d'achat d'actions admissibles accordées par de grandes entreprises cotées en bourse passera à 50 %, afin qu'elle corresponde à la déduction offerte selon le régime fiscal fédéral et à celle des autres provinces et territoires.

Afin de bénéficier de la bonification de la déduction pour options d'achat d'actions, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1) Les options accordées doivent porter sur des actions d'une société admissible inscrites à la cote d'une bourse de valeurs reconnue (une bourse de valeurs désignée par le ministre des Finances du Canada, ou une bourse de valeurs située au Canada ou dans un pays membre de l'OCDE et avec lequel le Canada a conclu un accord fiscal).
- 2) Les options sont accordées à un employé d'une société admissible, soit au moment de la conclusion de la convention ou à celui de l'acquisition des actions.

Pour être considérée comme société admissible, une grande société doit avoir versé des salaires cumulant au moins 10 millions de dollars canadiens pour l'année civile durant laquelle les options d'achat d'actions sont accordées. Dans ce contexte, l'ensemble des salaires comprend :

- i. les salaires versés directement aux employés ou versés à l'égard d'employés qui se présentent au travail à l'établissement de la société au Québec;
- ii. dans le cas d'employés qui ne sont pas requis de se présenter au travail à un établissement de leur employeur, les salaires versés directement aux employés ou versés à l'égard d'employés par l'établissement au Québec.

Conditions d'admissibilité à la déduction bonifiée pour options d'achat d'actions

Afin de bénéficier de la déduction bonifiée, les options d'achat d'actions doivent préalablement satisfaire aux exigences de l'alinéa 110(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de son équivalent québécois (les actions sont communément appelées « actions visées par règlement »). En général, la plupart des options d'achat d'actions ordinaires accordées dans le cadre

Est du Canada

Guy Jason

Tél. : 613-751-6674

Scott Elms

Tél. : 905-315-6773

Toronto

Fatima Laher

Tél. : 416-601-6570

Sean McGroarty

Tél. : 416-601-6128

Habib Meghjee

Tél. : 416-601-6273

Anne Montgomery

Tél. : 416-601-6314

Les Prairies

Maria Snelgrove

Tél. : 204-944-3553

Bill Fridfinnson

Tél. : 403-261-8159

Colombie-Britannique

Ron MacDonald

Tél. : 604-640-3343

Christina Diles

Tél. : 604-640-3003

Liens connexes :

Services aux employeurs mondiaux

Services de fiscalité de Deloitte

d'une entente classique sont admissibles, mais il faut tenir compte de certaines exigences réglementaires. Par exemple :

- i. l'option d'achat d'actions doit être accordée à la juste valeur marchande des actions au moment où l'option est accordée;
- ii. l'employé ne doit pas être en mesure de contraindre l'entreprise émettrice à racheter les actions en question (p. ex., en demandant le rachat d'actions pour payer le prix d'exercice);
- iii. il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que l'entreprise émettrice rachète les actions dans les deux années suivant leur émission.

L'opinion de Deloitte

Cette hausse de la déduction sera bien accueillie à la fois par les employés, qui pourront bénéficier d'économies fiscales avantageuses, et par les employeurs, qui seront mieux outillés pour attirer et fidéliser les travailleurs compétents maintenant que leurs options d'achat d'actions seront aussi avantageuses que celles d'entreprises ailleurs au pays.

Le changement devrait aussi simplifier la présentation de l'information sur la paie. En effet, la portion non imposable de l'avantage à l'égard des options d'achat d'actions à déclarer sur le feuillet Relevé 1 du Québec et le feuillet T4 du fédéral sera calculée selon le même pourcentage.

Le texte législatif n'est pas encore disponible et certains détails demeurent encore à déterminer quant à l'application de ces mesures à des situations particulières et aux groupes d'entreprises.

Il est important de noter que si l'employeur n'a pas d'établissement au Québec, les employés travaillant au Québec n'auront pas droit à la déduction bonifiée aux fins fiscales québécoises.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
La Tour Deloitte
1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, Bureau 500
Montréal, Québec H3B 0M7
Canada

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Pour vous désabonner de cette liste d'envoi, veuillez répondre à ce courriel avec la mention « Désabonner » en objet.